



[TRADUCTION]

Citation : *JL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1708

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelant : J. L.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (495537) datée du 14 avril 2023 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 18 juillet 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 25 juillet 2023

Numéro de dossier : GE-23-1256

Décision

[1] J. L. est l'appelant dans le présent appel. Je rejette son appel.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a démontré qu'elle lui a versé plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) que celles auxquelles il avait droit en vertu de la loi¹. Autrement dit, il a reçu un versement excédentaire.

[3] Il doit rembourser le versement excédentaire (2 000 \$). Il s'agit du montant du paiement anticipé de la PAEU, qu'il n'est pas autorisé à conserver.

Aperçu

[4] L'appelant travaillait comme spécialiste du moulage par injection chez X (employeur). En mars 2020, son employeur l'a mis à pied en raison de la pandémie de COVID-19.

[5] Il a donc demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[6] Peu après sa demande, la Commission lui a versé la PAEU (un paiement anticipé de 2 000 \$). Elle lui a ensuite versé 9 paiements hebdomadaires de 500 \$ chacun.

[7] Il est retourné au travail à la fin de mai 2020.

[8] Environ deux ans plus tard, la Commission a décidé que l'appelant n'était pas légalement admissible au paiement anticipé de la PAEU. Elle lui a envoyé une lettre de décision expliquant ses motifs et un avis de dette de 2 000 \$.

[9] L'appelant affirme qu'il ne devrait pas avoir à rembourser la Commission. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi, et non la PCU (autrement dit,

¹ La prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) est presque identique à la prestation canadienne d'urgence (PCU). Il existe toutefois une différence importante : la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a géré le programme de PAEU en vertu des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*, tandis que l'Agence du revenu du Canada a géré le programme de PCU en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. La Commission écrit souvent la « PCU » dans des lettres aux appelants alors qu'elle fait effectivement référence à la PAEU, ce qui porte à confusion.

la PAEU). Il n'a pas demandé à la Commission de déposer les 2 000 \$ dans son compte bancaire. Il n'a pas l'argent pour rembourser. Il l'a dépensé pour payer ses factures, son épicerie et d'autres frais de subsistance. Il éprouve des difficultés financières.

Question en litige

[10] L'appelant doit-il rembourser le paiement anticipé de 2 000 \$ au titre de la PAEU?

Analyse

Prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU)

[11] Le gouvernement fédéral a apporté des modifications temporaires à la *Loi sur l'assurance-emploi* en réponse à la pandémie de COVID-19². L'un de ces changements consistait à créer la PAEU. Voici les règles relatives à la PAEU qui importent pour le présent appel :

- Entre le 15 mars et le 26 septembre 2020, la Commission a dû traiter les demandes de prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi comme des demandes de PAEU.
- Toute personne pouvait présenter une demande de PAEU pour une période de deux semaines. Elle devait suivre les règles de la Commission et lui fournir l'information dont elle avait besoin pour trancher sa demande³.
- La prestation hebdomadaire habituelle de la PAEU versée par la Commission était de 500 \$⁴.

² Voir la Partie VIII.4 (Prestation d'assurance-emploi d'urgence) de la *Loi*.

³ Voir les articles 153.8(1) et (3) de la *Loi*.

⁴ Voir l'article 153.10 de la *Loi*.

- La Commission a versé des paiements anticipés de PAEU de 2 000 \$ aux personnes admissibles dès que possible après la présentation de leur demande d'assurance-emploi⁵.
- La Commission a décidé de recouvrer le paiement anticipé de 2 000 \$ en ne versant pas à une personne une prestation hebdomadaire de PAEU de 500 \$ en 4 semaines distinctes (semaines 13, 14, 18 et 19)⁶.

[12] Les modifications apportées à la loi permettaient également à la Commission de réexaminer l'admissibilité d'une personne à la PAEU – **jusqu'à 36 mois après** qu'elle a reçu un paiement de la PAEU⁷. De plus, elles lui permettaient d'établir et de recouvrer un versement excédentaire si une personne recevait plus de PAEU que le montant auquel elle était admissible⁸.

Ce que disent la Commission et l'appelant

[13] La Commission affirme que l'appelant n'a pas droit au paiement anticipé de la PAEU de 2 000 \$. Il s'agit d'un versement excédentaire qu'il doit rembourser.

[14] La Commission affirme qu'elle a versé à l'appelant un paiement anticipé de la PAEU de 2 000 \$ (couvrant 4 semaines) plus 9 paiements hebdomadaires de 500 \$⁹. Il a donc obtenu un total de 13 semaines de PAEU (soit 6 500 \$).

[15] La Commission affirme que l'appelant a prouvé qu'il était admissible à 9 paiements hebdomadaires de PAEU (soit 4 500 \$). Il l'a fait en déposant des déclarations auprès de la Commission pour ces neuf semaines.

⁵ Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi*.

⁶ Il s'agissait d'une procédure interne dont la Commission s'est servie en application de son pouvoir de verser un paiement **anticipé** de PAEU en vertu de l'article 153.7(1.1) de la *Loi*.

⁷ Voir les articles 153.6(1), (2) et (3) de la *Loi*.

⁸ Voir les articles 153.6(1), (2) et (3) de la *Loi*. Ces articles s'appliquent au pouvoir de la Commission avec adaptation en vertu des articles 43 (**obligation du prestataire de rembourser le versement excédentaire**), 44 (**obligation du prestataire de restituer la partie excédentaire du versement**) et 47 (**remboursement d'une dette envers la Couronne**) à l'égard de la PAEU.

⁹ Voir les observations de la Commission à la page GD4-3. La Commission affirme qu'elle lui a versé 9 paiements hebdomadaires de PAEU du 22 mars 2020 au 23 mai 2020.

[16] La Commission dit que l'appelant est retourné au travail par la suite. Il a arrêté de déposer des déclarations. La Commission affirme donc qu'il n'a pas prouvé qu'il est admissible à d'autres semaines de la PAEU.

[17] Comme il ne recevait plus la PAEU, la Commission n'a pas pu recouvrer le paiement anticipé de 2 000 \$ en retenant les prestations hebdomadaires aux semaines 13, 14, 18 et 19. Il s'agit donc d'un versement excédentaire qu'il doit rembourser¹⁰.

[18] L'appelant convient qu'il est retourné au travail et qu'il a cessé de recevoir la PAEU après neuf semaines¹¹. Il affirme toutefois qu'il ne devrait pas avoir à rembourser le versement excédentaire¹².

[19] Il affirme avoir demandé des prestations régulières d'assurance-emploi, et non la PCU (autrement dit, la PAEU). Il n'a pas demandé à la Commission de déposer les 2 000 \$ dans son compte bancaire. Quand il a vu le dépôt, il ignorait à quoi il servait. Il s'en est servi pour acquitter des factures (électricité, gaz et hypothèque), l'épicerie, faire des paiements de voiture et payer d'autres frais de subsistance. Il n'a pas profité de la PAEU.

[20] À l'audience, l'appelant a déclaré qu'il ne peut pas se permettre de rembourser 2 000 \$. Il peine à vivre. Il travaille pour son employeur depuis 29 ou 30 ans. Mais il n'a pas eu d'augmentation depuis sept ans. Il vit de chèque de paie en chèque de paie. Jeudi, lorsqu'il sera payé, son compte bancaire sera à découvert. Chaque semaine, il doit se sortir d'un découvert. Il se demande si le gouvernement canadien a vraiment besoin de recouvrer cet argent, alors que lui et tant d'autres personnes à Windsor, en Ontario, éprouvent des difficultés.

¹⁰ Voir la lettre type et l'avis de dette que la Commission a envoyé à l'appelant, aux pages GD3-42 à GD3-49.

¹¹ Voir la déclaration déposée par l'appelant pour la période du 10 au 23 mai 2020, aux pages GD3-33 à GD3-38. Il a déclaré avoir commencé un emploi à temps plein le 19 mai 2020.

¹² L'appelant a présenté ces arguments dans son avis d'appel (page GD2), sa demande de révision (pages GD3-52 et GD3-53) et dans son témoignage à l'audience.

La décision de la Commission au sujet du versement excédentaire est correcte

[21] J'accepte le témoignage de l'appelant. Je n'ai aucune raison de mettre son témoignage en doute. Il a témoigné de façon directe et détaillée. Je n'ai aucune raison de douter de ce qu'il a dit à la Commission et à l'audience ou de ce qu'il a écrit dans son avis d'appel. Son témoignage était cohérent au fil du temps.

[22] Cependant, son témoignage ne modifie pas ma décision.

[23] Bien que l'appelant n'ait demandé ni la PAEU ni le paiement anticipé, la Commission n'avait **aucun pouvoir légal de lui verser des prestations régulières d'assurance-emploi**. Comme il avait droit à l'assurance-emploi et en raison des changements apportés à la loi pendant la pandémie de COVID-19, la Commission **devait lui verser la PAEU (y compris le paiement anticipé de 2 000 \$)**.

[24] J'ai examiné la preuve de la Commission concernant la PAEU qu'elle a versée à l'appelant¹³. J'ai également examiné le calcul par la Commission du versement excédentaire qui selon elle lui est dû¹⁴. Je n'ai aucune raison de douter du témoignage de la Commission au sujet de ces deux éléments. Et aucun élément de preuve ne va à l'encontre de cette affirmation.

[25] La Commission et l'appelant s'entendent sur les faits clés et je les ai confirmés en examinant les documents que la Commission a envoyés au Tribunal. Je conclus donc que ce qui suit s'est produit :

- L'appelant a demandé l'assurance-emploi et la Commission lui a versé le paiement anticipé de PAEU (2 000 \$).
- L'appelant a prouvé qu'il avait droit à la PAEU et la Commission lui a versé neuf semaines de prestations.

¹³ Voir les captures d'écran de la Commission montrant qu'elle a versé à l'appelant le paiement anticipé de 2 000 \$ au titre de la PAEU et les 9 semaines de la PAEU, aux pages GD3-28 à GD3-31.

¹⁴ Voir les observations de la Commission à la page GD4-5.

- L'appelant a reçu au total 13 semaines de prestations d'assurance-emploi.
- L'appelant est retourné au travail (et n'avait pas droit à la PAEU) avant que la Commission puisse recouvrer le paiement anticipé de la PAEU dans les semaines 13, 14, 18 et 19.

[26] Je conclus donc que l'appelant a reçu 4 semaines (soit 2 000 \$) de la PAEU qu'il n'était pas légalement autorisé à conserver. (Il s'agit du paiement anticipé de la PAEU.) C'est un versement excédentaire qu'il doit rembourser.

Le Tribunal ne peut pas défalquer le versement excédentaire

[27] Le versement excédentaire est une dette de l'appelant à l'égard d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). EDSC est le ministère fédéral qui dirige la Commission.

[28] Je reconnais à quel point le versement excédentaire semble injuste pour l'appelant. Cependant, le Tribunal n'a pas le pouvoir de défalquer un versement excédentaire¹⁵.

[29] La Commission peut défalquer la totalité ou une partie d'un versement excédentaire¹⁶. Si l'appelant n'a pas déjà demandé à la Commission de défalquer son versement excédentaire, il peut le faire.

[30] L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les dettes pour les ministères fédéraux, y compris EDSC. L'appelant peut obtenir plus de renseignements sur les **plans de remboursement** et l'**allègement de la dette** dans la [page Web de l'ARC sur](#)

¹⁵ Telle est la teneur de l'article 112.1 de la *Loi*. De plus, l'article 153.1307 prévoit que l'article 112.1 s'applique aux versements excédentaires de la PAEU.

¹⁶ La Commission a le pouvoir de défalquer les versements excédentaires de la PAEU en vertu de l'article 153.1306 de la *Loi*. Cette disposition renvoie à l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui confère à la Commission un vaste pouvoir de défalquer un versement excédentaire lorsque son remboursement imposerait des difficultés excessives à une personne.

[le recouvrement des versements excédentaires de la PAEU](#), ou en composant sans frais le 1 800 864-5823¹⁷.

Conclusion

[31] La Commission a prouvé que l'appelant a reçu 2 000 \$ en paiements de PAEU qu'il n'est pas légalement autorisé à conserver. Il s'agit d'un versement excédentaire.

[32] Selon la loi, l'appelant doit rembourser ce versement excédentaire de 2 000 \$.

[33] Je dois donc rejeter son appel.

Glenn Betteridge

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹⁷ Voici l'hyperlien vers la page Web de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/lorsque-vous-devez-argent-recouvrements-a-arc.html>.